

ANOM, Etat Civil, Résultats

Algérie DJIDJELLI 1876

Les publications de mariage ont été faites, la première le treize, la seconde le quinze du mois de Février, mil huit cent quatre-vingt-seize, jours de dimanches & après devant la principale porte d'entrée de la maison Communale à huit heures du matin, aux termes des articles 63 & 64 du code civil. Il n'a pas été formé d'opposition au mariage projeté. Les futurs conjoints ont produit & exposé : 1^o leurs actes de naissance, 2^o les actes de décès des père & mère du futur, 3^o l'acte de décès de la première femme du futur, tout en bonne forme, après lecture faite par nous aux termes de la loi des pièces mentionnées en dessus ainsi que. Du chapitre VI du titre V du code civil, intitulé du mariage, articles 138 & suivants & après avoir interrogé les futurs époux ainsi que le père & la mère de la future épouse, & après avoir déclaré. Conformément à la loi du 10 juillet 1875, il a été fait un contrat de mariage, le futur a été qu'il n'en a pas été fait. Les témoins ont déclaré prendre au mariage, l'un l'abbé Elvaine Salva, vicaire d'Alger, l'autre : Chambard, ancien, En présence de l'oncle, l'abbé, l'abbé, avec le parolier aus, demeurant à Djidjelli, ami. Caonki Michel, représentant de commerce, âgé de trente-trois ans, demeurant à Djidjelli, ami. Apap, Français, négociant, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Djidjelli, ami. Deigneux Louis, propriétaire, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Djidjelli, ami. En suite de quoi nous avons Ordonné, maître de la commune de Djidjelli, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi,



les deux époux sont unis en mariage. Et après lecture faite au procureur de tous, ils ont signé avec les témoins et le père de l'épouse, le présent acte fait double dans le local ordinaire de la mairie ou le public a été admis, requise de signer la mère de l'épouse a déclaré n'y avoir rien.

Elvaine Salva
Chambard
Caonki Michel
Apap
Deigneux Louis
Ordonné

En présence de deux témoins d'office, mil Elormini huit cent quatre-vingt-seize, a été fait au jour. Jean Coublant. Acte de mariage de Elormini, Jean. Et Remondelle Coublant, gardien de phare au cap d'Alger, (Extrême Nord Algérie), né à Elormini, département de Bastia, (Cote) le vingt-cinq juillet, mil huit cent quarante, fils unique & légitime de Elormini avec Joseph, brigadier des Douanes en retraite à Collo, Département de (Constantine) autorisant le mariage, en vertu d'une procuration spéciale & authentique, passé à Collo devant le greffier notaire l'an mil huit cent quarante-seize le six huit ans, & de Jean Coublant, vicaire, d'office à Bône, Département de (Constantine) le six huit ans, mil huit cent quarante-seize. Et de Remondelle, Affaire, Eugène, Pictore Laplace, née

ANOM, Etat Civil, Résultats

Algérie DJIDJELLI 1876

a. Djidjelli (Constantine) : le quatre-vingt-neuf, mil huit cent quatre-vingt-sept, ainsi que nous nous en sommes assurés, les les Procureurs de l'état civil, fille mineure & légitime, sans profession, demeurant chez ses père & mère, Veuille, Dominique, gendre, chef de pharmacie au Cap. Sidi (Caba-mun). Et de Anne, Marie, Richard, parents & consentant au mariage projeté. Les publications de mariage ont été faites, la première le deux, la seconde le cinq, le trois, mil huit cent quatre-vingt-sept, jours de dimanche & affichées devant la principale porte d'entrée de la maison communale à huit heures du matin, aux termes des articles 53 & 54 du code civil. Il n'a pas été formé d'opposition au mariage projeté, les futurs conjoints ont prêté & déposés, l'acte de naissance en futur, le consentement du père du futur & l'acte de décès de la mère du futur, le tout en bonne forme, après lecture faite par nous aux termes de la loi des jour mentionnés ci-dessus, ainsi qu'en Chapitre VI du titre V du code civil, institué au mariage, Art 58 & suivants. Et après avoir interpellé les futurs époux, ainsi que le père & la mère de la future épouse, d'après & déclaré conformément à la loi les deux futurs, mil huit cent quatre-vingt-sept, il a été fait un contrat de mariage, la épouse a été qu'il n'en a pas été fait. Les deux conjoints ont déclaré qu'ils se marient librement, Marie, Marie, Victor Laplace, l'autre Gilormini, Jean, Constant. En présence de: Nicolas Fournier, greffier, âgé de cinquante-trois ans, demeurant à Djidjelli, ami. Camille, Louis, napoléon, le plus, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Djidjelli, ami.



Monsieur Charles François, Jean, fils, maréchal des logis de gendarme, âgé de quarante ans, & au résident à Djidjelli, ami. Bonnet, Édouard, l'autre, âgé de cinquante ans, brigadier de vétérinaire, au résident à Djidjelli, ami. En tant de quoi, nous, Victor, maire de la commune de Djidjelli, assisté par les fonctionnaires publics de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi, les deux époux sont unis au mariage. Et après lecture faite, en présence de tous, ils ont signé avec les témoins & le père & la mère de l'épouse, le présent acte fait double dans le local ordinaire de la mairie ou le public a été admis.

Gilormini Jean Bonnet

Victor Laplace

Monsieur Bonnet, Jean, fils, maréchal des logis de gendarme, âgé de quarante ans, & au résident à Djidjelli, ami.

Marie Richard

Laplace

Bonnet

No. 5.

Escondes

Jean

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes

Escondes